

Décret

Générale

modern

## Décret n° 96-0055/PR/MJ portant remise gracieuse de peine.

n° 96-0055/PR/MJ

Ministère  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication  
19 juin 1996

Numéro JO  
n° 12 du 30/06/1996

Date du numéro  
30 juin 1996

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

**Vu** la Constitution du 15 septembre 1992

**Vu** le décret n° 96-016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier Bénéficiaire d'une remise de peine totale les condamnés définitifs à des peines privatives de liberté inférieure ou égale à trois mois d'emprisonnement ferme.

#### Art. 2

Les condamnés à des peine définitives supérieurs à trois mois d'emprisonnement ferme bénéficient d'une remise de trois mois pour chaque année de condamnation passée en détention.

#### Art. 3

Sont exclus du bénéfice du présent décret les condamnés pour détournement des deniers publics et trafic de stupéfiant.

#### Art. 4

Les remises de peine visées aux articles ci dessus sont applicables et devenues définitive avant le 27 juin 1996.

#### Art. 5

Les remises de peine dont bénéficient les condamnés détenus sont calculées dès l'entrée en vigueur du présent décret et notifiées immédiatement aux intéressés.

#### Art. 6

Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et également publié au Journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**